





Distr. GENERALE

CBD/CP/MOP/DEC/9/15 30 novembre 2018

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES Neuvième réunion Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018 Point 19 de l'ordre du jour provisoire

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9/15. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation¹,

- 1. Accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- 2. Félicite les Parties qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel, et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires pour son application;
- 3. *Invite instamment* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel, dans les plus brefs délais;
- 4. *Accueille avec satisfaction* les activités entreprises pour faciliter l'entrée en vigueur et l'application du Protocole additionnel, ainsi que l'aide fournie par les bailleurs de fonds dans ce but;
- 5. Demande à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire, de continuer à entreprendre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de fournir une aide aux Parties pour l'application du Protocole additionnel à l'échelon national;
- 6. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel de désigner une autorité compétente, afin que cette dernière s'acquitte des fonctions énumérées à l'article 5 du Protocole additionnel, et de communiquer

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole siège en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel.

CBD/CP/MOP/DEC/9/15

Page 2

les coordonnées de leur autorité compétente au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

- 7. Demande aux Parties au Protocole additionnel et *invite* les autres gouvernements à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Protocole additionnel, en répondant aux questions relatives à ce dernier dans le modèle de quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena, qui figure dans l'annexe à la décision CP-9/5;
- 8. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'entreprendre une étude complète, dans la limite des ressources financières disponibles provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel, à sa prochaine réunion, et abordant les questions suivantes :
 - a) Les modalités des mécanismes de garantie financière;
- b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement;
 - c) Un recensement des entités appropriées qui fournissent une garantie financière;
- 9. Demande également à la Secrétaire exécutive de créer un modèle commun approprié dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin d'aider les Parties à communiquer les coordonnées de leurs autorités compétentes, en application de l'article 5 du Protocole additionnel.